



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2024-186

PUBLIÉ LE 22 MARS 2024

# Sommaire

## **Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

75-2024-03-22-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du fonds de dotation BIOCOOP?? (2 pages) Page 3

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2024-03-22-00002 - Arrêté n°2024-00385 modifiant provisoirement la circulation sur plusieurs voies à Paris 16ème et 17ème les 31 mars et 1er avril 2024 (3 pages) Page 6

75-2024-03-22-00004 - Arrêté n° 2024-00386 modifiant provisoirement la circulation dans le bois de Boulogne ?? à l'occasion de l'épreuve cycliste du duathlon ?? le 31 mars 2024 (3 pages) Page 10

## **Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives**

75-2024-03-22-00005 - Arrêté n° 2024-0313 du 22 mars 2024 relatif à la création, à la composition, au fonctionnement et au règlement intérieur de la commission de discipline des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur (VTC) (8 pages) Page 14

## **Préfecture de Police / Secrétariat général de l'administration**

75-2024-03-22-00003 - Arrêté n° 2024-00387 agréant la société IN groupe pour l'externalisation d'archives publiques sur support numérique. (2 pages) Page 23

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2024-03-22-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel  
à la générosité du public du fonds de dotation  
BIOCOOP



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Service de la coordination des affaires parisiennes  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation  
BIOCOOP

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation BIOCOOP sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 20 février 2024, complétée le 21 mars 2024 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est la mise en place de l'arrondi en caisse (Don militant) au profit de l'association Générations futures pour soutenir leur action pour préserver la biodiversité.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

1/2

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation BIOCOOP est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

**ARTICLE 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5 :** Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le vendredi 22 mars 2024

**Pour le préfet de la région d'Île de France,  
préfet de Paris et par délégation  
L'adjoint au chef du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique**

*Signé*

**David BOISAUBERT**

Dossier n°16406785  
FD513

Préfecture de Police

75-2024-03-22-00002

Arrêté n°2024-00385 modifiant provisoirement  
la circulation sur plusieurs voies à Paris 16ème et  
17ème les 31 mars et 1er avril 2024

Paris, le 22 mars 2024

**ARRETE N°2024-00385**

**modifiant provisoirement la circulation  
sur plusieurs voies à Paris 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> les 31 mars et 1<sup>er</sup> avril 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 14 mars 2024 ;

Considérant le tournage du long-métrage « NOUVELLE VAGUE » les 31 mars et 1<sup>er</sup> avril 2024 à Paris 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de sur plusieurs voies à Paris 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La circulation de tout type de véhicule est interdite rue de Saïgon à Paris 16<sup>ème</sup>, le 31 mars 2024 entre 08h30 et 11h00.

**Article 2**

La circulation de tout type de véhicule est interdite sur la contre-allée de l'avenue de la Grande Armée à Paris 17<sup>ème</sup>, entre les n<sup>os</sup> 22 et 36 de cette voie, le 31 mars 2024 entre 11h00 à 17h30 et le 1<sup>er</sup> avril 2024 entre 15h30 et 21h30.

**Article 3**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

#### **Article 4**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

#### **Article 5**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris. Ces mesures prendront effet après leur publication et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,  
SIGNE  
La sous-préfète,  
Directrice adjointe du cabinet,  
Elise LAVIELLE

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-03-22-00004

Arrêté n° 2024-00386 modifiant provisoirement  
la circulation dans le bois de Boulogne  
à l'occasion de l'épreuve cycliste du duathlon  
le 31 mars 2024

Paris, le 22 mars 2024

**ARRETE N° 2024-00386**

**modifiant provisoirement la circulation  
dans le bois de Boulogne  
à l'occasion de l'épreuve cycliste du duathlon  
le 31 mars 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 11 mars 2024 ;

Considérant l'organisation de l'épreuve cycliste du duathlon qui se déroulera le 31 mars 2024 dans le bois de Boulogne à Paris 16<sup>ème</sup> ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction de la circulation le 31 mars 2024, sur l'anneau cyclable autour de l'hippodrome de Longchamp à Paris 16<sup>ème</sup> ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 31 mars 2024 de 09h00 à 12h00 sur les voies suivantes à Paris 16<sup>ème</sup> :

- route de Sèvres à Neuilly, entre l'avenue de l'Hippodrome et la route de la Seine à la Butte Mortemart ;
- route de la Seine à la Butte Mortemart, entre la route de Sèvres à Neuilly et la route des Tribunes ;
- route des Tribunes, entre la route de la Seine à la Butte Mortemart au carrefour de Norvège ;
- carrefour de Norvège, entre la route des Tribunes et l'avenue de l'Hippodrome ;

- avenue de l'Hippodrome, entre le carrefour de Norvège et la route de Sèvres à Neuilly.

Cette disposition n'est pas applicable aux participants de l'épreuve cycliste du duathlon.

#### Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

#### Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

#### Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris. Ces mesures prendront effet après leur publication et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,

**SIGNE**

La préfète, Directrice du cabinet  
Magali CHARBONNEAU

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-03-22-00005

Arrêté n° 2024-0313 du 22 mars 2024 relatif à la création, à la composition, au fonctionnement et au règlement intérieur de la commission de discipline des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur (VTC)

**Arrêté n° 2024-0313**

**Du 22 mars 2024**

**Relatif à la création, à la composition, au fonctionnement et au règlement  
intérieur de la commission de discipline des conducteurs de voitures de  
transport avec chauffeur (VTC)**

Le préfet de police,

**Vu** le code des transports, notamment les articles L.3122-1 et suivants, L.3124-11, ainsi que les articles D. 3120-32, D. 3120-38 et R. 3124-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-01543 du 13 décembre 2023 portant composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) ;

**Vu** l'arrêté du préfet de police n°2024-00091 du 26 janvier 2024 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 3124-11 du code des transports « *en cas de violation de la réglementation applicable à la profession par le conducteur d'un véhicule de transport public particulier de personnes, l'autorité administrative peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle* » ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article D. 3120-32 du code des transports, la commission peut comprendre jusqu'à trois sections spécialisées en matière disciplinaire pour respectivement les taxis, les voitures de transports avec chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues et que chaque section spécialisée en matière disciplinaire est composée, à parts égales, des membres du collège Etat et de membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article D. 3120-38 du code des transports « *les autorités compétentes pour délivrer les cartes professionnelles de conducteurs définissent les conditions dans lesquelles les sections disciplinaires de la commission des transports publics particuliers sont consultées pour avis dans le cadre des procédures de sanctions administratives prévues à l'article L3124-11* » ;

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral n° 2023-01543 du 13 décembre 2023 portant composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) et notamment ses articles 4 et 5 qui fixent respectivement les représentants de l'Etat et de la profession de conducteurs de voitures de transport avec chauffeur ;

**Sur** proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

**Arrête :**

## **Titre I : Rôle et composition de la commission de discipline**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé, au sein de la commission locale des transports publics particuliers de personnes instituée auprès du préfet de police, une section spécialisée intitulée « commission de discipline des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur ».

Cette dernière a qualité pour connaître des violations, par les conducteurs de voitures de transport avec chauffeur (VTC), de la réglementation applicable à la profession.

Elle propose au préfet compétent les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure disciplinaire engagée.

La commission de discipline est paritaire.

### **Article 2**

La commission de discipline des conducteurs de voitures de transports avec chauffeur est composée des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes suivants :

- Le préfet de police ou son représentant, président – 1 siège ;
- Le directeur de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police ou son représentant – 1 siège ;
- Le représentant de la Fédération Générale CFTC des transports ou son suppléant – 2 sièges.

### **Article 3**

En début de mandat, à la demande de la Préfecture de police, l'organisation professionnelle siégeant lui communique la liste des personnes habilitées à siéger en commission (un titulaire et cinq suppléants maximum) et leurs coordonnées complètes. La modification de cette liste est possible annuellement ou en cas de force majeure. L'organisation professionnelle communique également dans les mêmes conditions les coordonnées auxquelles seront envoyés les pièces et documents mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

Les représentants siégeant au titre des organisations professionnelles doivent répondre aux conditions prévues à l'article R. 3120-8 du code des transports.

Les membres désignés à l'article 2 du présent arrêté ont voix délibérative. Ils exercent leurs fonctions de manière indépendante, impartiale et objective.

## **Titre II : Organisation des commissions de discipline**

### **Article 4**

Sauf urgence, les membres de la commission de discipline reçoivent, cinq jours calendaires au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Les convocations des représentants de l'administration aux séances de la commission de discipline sont adressées aux chefs de service concernés ou, le cas échéant, à leurs représentants désignés.

Les convocations des représentants des organisations professionnelles sont adressées aux coordonnées communiquées par ces dernières.

### **Article 5**

Les conducteurs de VTC convoqués en commission de discipline reçoivent dans un délai raisonnable une convocation écrite en envoi simple et par recommandé.

Cette convocation est accompagnée d'une copie anonymisée des pièces à l'origine de la convocation.

La convocation mentionne la possibilité pour le conducteur de se faire assister d'un défenseur de son choix, dont l'identité est communiquée préalablement au président de la commission.

Le conducteur convoqué est tenu de se présenter personnellement devant la commission.

### **Article 6**

Sur demande du conducteur de voitures de transport avec chauffeur ou de son défenseur, adressée par écrit au président de la commission de discipline, et accompagnée de tout justificatif permettant d'apprécier cette demande, l'examen de l'affaire peut être renvoyé à une réunion ultérieure.

Cette demande doit parvenir au bureau des taxis et transports publics au plus tard le jour de la convocation de l'intéressé, avant l'heure mentionnée sur sa convocation.

Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

En cas d'absence non justifiée, un avis peut être rendu par défaut à l'encontre du conducteur.

## **Article 7**

### Article 7-1 : de la présence des experts

Le président de la commission de discipline peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour.

Les experts comprennent toutes les personnes susceptibles de donner un éclairage utile à un ou plusieurs dossiers examinés par les formations de discipline à raison de leurs compétences ou expériences pratiques particulières.

Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Les experts exercent leurs attributions de manière indépendante, impartiale et objective.

### Article 7-2 : de la présence des observateurs

Le président de la commission de discipline peut convier, à titre exceptionnel, des observateurs, de sa propre initiative ou sur proposition des membres de la commission. Dans ce cas, ces derniers devront faire parvenir, pour accord, leur demande au bureau des taxis et transport publics au plus tard 48 heures avant la commission, en précisant l'identité et la fonction des observateurs présents.

Les observateurs assistent aux débats et au délibéré.

Ils ne sont autorisés ni à prendre la parole, ni à émettre un commentaire ou avis lors des auditions des conducteurs convoqués et lors des délibérations. A défaut, le président pourra prononcer leur exclusion.

En début de séance, le président présente à l'ensemble de la commission de discipline, les experts et les observateurs présents. Il peut les autoriser à se présenter brièvement.

## **TITRE III : Déroulement de la commission**

### **Article 8**

Avant d'être entendu par la commission de discipline, le conducteur convoqué justifie de sa qualité en déposant sa carte professionnelle de conducteur auprès des services du bureau des taxis et transports publics et confirme ses coordonnées. Si le conducteur est accompagné d'un défenseur ou de témoins, ces derniers justifient de leur qualité et de leur identité.

Les débats de la commission de discipline ne sont pas publics.

Les membres de la commission adoptent un comportement digne et respectueux lors des débats, et font preuve de discernement dans l'expression de leurs opinions. Ils s'abstiennent

de proférer toute mise en cause personnelle, insulte, propos discriminatoire ou susceptible de constituer une infraction pénale.

Le président exerce la police des réunions. Les prises de parole des membres de la commission et des personnes entendues s'effectuent après que le président les a autorisées. Le président peut également encadrer la durée des débats.

En cas de nécessité, le président peut suspendre ou mettre fin d'office à la séance.

### **Article 9**

La fonction de rapporteur est exercée par un agent de la préfecture de police, désigné par le président.

Il n'a pas voix délibérative.

Le rapporteur porte à la connaissance des membres de la commission l'ordre du jour et, préalablement à l'examen de chaque dossier, les pièces à l'origine de la convocation du conducteur ainsi que les faits qui lui sont reprochés. Il apporte son éclairage aux débats.

### **Article 10**

Le conducteur et son défenseur peuvent présenter, devant la commission de discipline, des observations écrites ou orales. Les observations écrites sont portées à la connaissance des membres de la commission par le rapporteur.

Les membres de la commission peuvent poser des questions au conducteur, qui est préalablement informé de son droit de garder le silence. Le conducteur et son défenseur, le cas échéant, sont invités à présenter d'ultimes observations avant que la commission de discipline ne commence à délibérer.

Le préfet compétent sera informé de tout comportement incorrect envers les membres de la commission.

### **Article 11**

Le conducteur, son défenseur et le président, peuvent citer des témoins.

La commission de discipline entend séparément chaque témoin. Leur audition est dirigée par le président. Les membres de la commission peuvent, à l'invitation du président, leur poser des questions.

L'audition des témoins est réalisée en présence de l'ensemble des membres de la commission, des experts, des observateurs, du conducteur et de son défenseur le cas échéant.

Le président peut procéder à une confrontation des témoins et procéder à une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu.

## **Article 12**

La commission de discipline délibère à huis clos, hors de la présence du conducteur, de son défenseur, et des témoins.

Si elle ne se juge pas suffisamment éclairée sur les circonstances de l'affaire, la commission de discipline peut, à la majorité des membres présents, surseoir à rendre son avis et si nécessaire ordonner de compléter l'enquête administrative, afin que soient présentées, lors d'une commission ultérieure, toutes les informations complémentaires utiles pour éclairer les débats.

## **TITRE IV : Avis et sanctions**

### **Article 13**

La commission de discipline, au vu des observations orales ou écrites produites devant elle par le conducteur, son défenseur, les experts et les témoins, ainsi que des pièces du dossier et des résultats de l'enquête administrative et de ses éventuels compléments d'information, émet un avis sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure engagée.

Cet avis est pris à la majorité des membres présents disposant d'une voix délibérative. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le conducteur peut exceptionnellement être autorisé à fournir, à l'issue de la commission, de nouveaux documents.

La commission transmet au préfet compétent son avis. Ce dernier prend sa décision sur la base de cet avis, éventuellement enrichi des documents complémentaires transmis par le conducteur après la séance de la commission de discipline.

### **Article 14**

La commission de discipline peut déclarer sans suite la procédure disciplinaire engagée à l'encontre du conducteur, procéder à un complément d'enquête ou prononcer un rappel à la réglementation.

Elle peut aussi proposer au préfet compétent les sanctions suivantes :

- l'avertissement administratif ;
- le retrait temporaire de la carte professionnelle de conducteur de VTC pour une durée n'excédant pas deux ans ;
- le retrait définitif de la carte professionnelle de conducteur de VTC.

Pour toute autre mesure que le rappel à la réglementation ou l'avertissement administratif, la consultation de la commission de discipline est de droit.

### **Article 15**

Les membres de la commission de discipline s'abstiennent de diffuser de quelque façon que ce soit la teneur des discussions, et les avis rendus par la commission de discipline sur des cas particuliers. Par ailleurs, ces avis étant rendus de manière collégiale, ils s'abstiennent de toute prise de position personnelle sur les échanges de la commission et les avis transmis aux préfets compétents, ou de faire des mises en cause nominatives.

Toutefois, il leur est permis de présenter ou de commenter, de façon factuelle, le contenu et la portée des avis de la commission et des décisions du préfet compétent, en particulier dans des publications destinées à informer la profession ou le public, en excluant toute donnée à caractère personnel relative au conducteur ou aux membres de la commission.

### **Article 16**

La carte professionnelle déposée par le conducteur préalablement à la séance de la commission de discipline lui est remise à l'issue de cette dernière, sauf si la commission de discipline propose au préfet compétent un retrait de la carte professionnelle. Dans ce cas, il est remis au conducteur un récépissé attestant de ce dépôt.

Le conducteur exerce son activité professionnelle jusqu'à la notification de la décision du préfet compétent. En cas de contrôle par les services de police, il présente le récépissé qui lui a été remis.

### **Article 17**

Les décisions prises par le préfet compétent tiennent compte du principe de progressivité des sanctions, des circonstances de l'espèce, du dossier professionnel du conducteur et, le cas échéant, du comportement du conducteur lors de son passage devant la commission de discipline, si ce dernier apporte un éclairage utile au regard des faits reprochés.

### **Article 18**

La décision est prise par le préfet de département du lieu de commission de la violation de la réglementation ou, si elle a eu lieu dans la commune de Paris, le préfet de police.

La décision prononcée par le préfet compétent et notifiée au conducteur en lettre recommandée avec accusé de réception est immédiatement exécutoire.

### **Article 19**

Les sanctions prononcées par le préfet compétent sont inscrites au dossier professionnel du conducteur.

## **Titre V : Circonstances particulières**

### **Article 20**

En cas d'urgence ou de force majeure, la commission de discipline peut se réunir en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle permettant de s'assurer de l'identité des participants et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties. En cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, le président peut, à leur demande, décider d'entendre les participants par tout moyen de communication électronique, y compris téléphonique, permettant de s'assurer de leur identité, de garantir la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges. Lorsqu'une partie est assistée d'un défenseur, il n'est pas requis que ce dernier soit physiquement présent auprès d'elle.

Le président peut décider de recevoir le témoignage d'un participant par tout moyen.

### **Article 21**

L'arrêté préfectoral n° 2021-764 du 8 juin 2021 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur est abrogé.

### **Article 22**

Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi que sur le portail des publications administratives de la ville de Paris.

Pour le préfet de police et par  
délégation,  
Le sous-directeur des  
déplacements et de l'espace  
public,

Signé

Charles BARBIER

*Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de police (bureau des taxis et transports publics - 1 bis, rue de Lutèce - 75195 PARIS RP), soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (DGITM /DMR/ TR/ Bureau des transports publics particuliers de personnes - 92055 PARIS-LA-DEFENSE CEDEX).*

*Il peut également faire l'objet, dans les mêmes conditions de délai, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, par courrier (7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de Police

75-2024-03-22-00003

Arrêté n° 2024-00387 agréant la société IN  
groupe pour l'externalisation d'archives  
publiques sur support numérique.

Paris, le 22 mars 2024

**Arrêté n° 2024-00387 agréant la société IN groupe pour l'externalisation d'archives publiques sur support numérique.**

**Le préfet de police**

**Vu** le code du patrimoine, notamment les articles L 212-4, R 212-19 à R 212-31 ;

**Vu** le décret [n° 2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture](#) ;

**Vu** l'arrêté [ministériel du 4 décembre 2009 précisant les normes relatives aux prestations en archivage et gestion externalisée](#) ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-00930 du 1<sup>er</sup> août 2022 relatif aux missions et à l'organisation du service de la mémoire et des affaires culturelles ;

**Vu** l'admission n° 107650.2 délivrée par AFNOR Certification en date du 12/01/2024 jusqu'au 28 décembre 2026, certifiant la conformité des services de tiers archivage opérés par la société IN groupe sur les sites de conservation dont la liste figure au certificat :

- Site de Flers-en-Escrebieux, rue des frères Beaumont, 59128, Flers-en-Escrebieux
- Site de Vélizy-Villacoublay, 6 rue Dewoitine, 78140, Vélizy-Villacoublay

**Vu** les demandes d'agrément déposées le 15 janvier 2024 par le Président secrétaire général de la société IN groupe, immatriculée SIRET 35297362200181, et l'ensemble du dossier conforme présenté à l'appui de cette demande ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe), à compter du 21 juillet 2022 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

## **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société IN groupe, sise à 38 avenue de New-York, 75116 PARIS, est agréée pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires, sur support numérique, pour les sites de conservation certifiés NF 461 suivants :

- Site de Flers-en-Escrebieux, rue des frères Beaumont, 59128, Flers-en-Escrebieux
- Site de Vélizy-Villacoublay, 6 rue Dewoitine, 78140, Vélizy-Villacoublay

**ARTICLE 2** : La société IN groupe doit informer sans délai le service de la mémoire et des affaires culturelles de la préfecture de police de tout changement affectant les informations mentionnées à l'article R. 212-25 du code du patrimoine et de toute interruption, temporaire ou définitive, de son activité.

**ARTICLE 3** : Le préfet, secrétaire général pour l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société IN groupe et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Le Préfet de police

Signé

**Laurent NUÑEZ**